

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre du Programme d'aide sociale, ce projet de règlement propose de bonifier sous la forme d'un ajustement mensuel, l'aide financière accordée aux personnes seules et sans contraintes à l'emploi qui répondront à certaines conditions d'admissibilité. Cet ajustement sera augmenté graduellement à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, pour atteindre son maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur François Roussin, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-0425, poste 62571, télécopieur: 418 644-1299); courriel: francois.roussin@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
AGNÈS MALTAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 7<sup>o</sup> et a. 133 et 136)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre III du titre IV, de «Ajustement» par «Ajustements».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67.2, du suivant :

«**67.3.** La prestation de base est ajustée de 20\$ dans le cas d'un adulte seul qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est prestataire depuis au moins six mois consécutifs;

2<sup>o</sup> sa prestation n'est pas augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires;

3<sup>o</sup> il n'est pas tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf s'il s'agit d'un prévenu visé à l'article 26.1, ni n'est hébergé par une résidence d'accueil, par une ressource intermédiaire ou au sens de l'article 4;

4<sup>o</sup> il n'habite pas un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil, ni un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

5<sup>o</sup> il ne reçoit pas de prestation spéciale en application de l'article 88.1;

6<sup>o</sup> il n'est pas le conjoint d'un étudiant inadmissible.

Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à l'ajustement, les mois au cours desquels l'adulte seul bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.

Malgré le paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 111, le montant de l'ajustement est réduit du montant réalisé le mois précédent par l'adulte seul à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Dans le cas d'un adulte seul visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 47, l'ajustement s'ajoute à celui prévu à l'article 67.1, le cas échéant. ».

**3.** L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à la sous-section 1 de la section II » par « et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** Pour le mois de la demande, la prestation de base peut être ajustée conformément à l'article 67.3 si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que la demande est présentée au cours de la période de six mois consécutifs prévue à cet article ou au cours du mois suivant une telle période. ».

**5.** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant de l'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est le suivant :

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 : 30 \$;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 : 40 \$;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 50 \$.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.